



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

26 MARS 1981

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A INSTAURER UN PRIX DU CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, DECERNE A LA
MEILLEURE ANTHOLOGIE D'AUTEURS DE NOTRE COMMUNAUTE
OU AU MEILLEUR OUVRAGE A USAGE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE L'EDUCATION PERMANENTE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. G. GRAMME

(1) Voir Doc. 59 (1980-1981) n° 1.

ARTICLE 1^{er}

A la dernière ligne, supprimer les mots : « ou dialectal ».

Justification

La composition du jury telle qu'elle est proposée exclut pratiquement que cet ensemble de personnes puisse apprécier et comparer des ouvrages qui seraient candidats au prix institué d'autant plus que nous connaissons une variété de dialectes à caractère régional.

ART. 4

Compléter cet article par les mots : « et l'impression ».

Justification

Il serait en effet aberrant d'utiliser des crédits pour favoriser une réalisation à l'étranger des ouvrages primés.

ART. 5

a) A l'alinéa 1^{er}, insérer en premier lieu dans la composition du jury : « — deux membres désignés par le Bureau du Conseil de la Communauté française ».

Justification

Le financement du prix étant assumé par le budget du Conseil, il paraît logique que cette institution soit représentée au jury.

Il faut d'ailleurs noter que pour l'octroi du prix littéraire institué par le Conseil, le président de la commission des Beaux-Arts du Conseil est président du jury instauré à cette fin.

b) A l'alinéa 1^{er}, insérer dans la composition du jury, entre « l'inspecteur général de l'Education nationale » et « 1 représentant de la SABAM » : « — le fonctionnaire de rang le plus élevé de l'administration de la Communauté française dans le secteur « Animation et Education permanente ».

Justification

La rédaction de la proposition devrait aussi correspondre à la structure de l'administration de la Communauté française en voie de création.

ART. 10

Compléter cet article par les mots « — pour la première fois en 1982 ».

G. GRAMME.